

Les titres de séjour

Octobre 2004

Pour séjourner en France plus de trois mois, un ressortissant étranger a besoin d'obtenir de la part des autorités françaises un « titre de séjour ». Il en existe deux grandes catégories : les « cartes de séjour temporaire » et les « cartes de résident ». En voici une présentation pour vous aider à vous y retrouver :

Les cartes de séjour temporaire

1°) Les différentes cartes de séjour temporaire :

Il existe différents types de cartes de séjour temporaire (d'une durée maximale d'un an, renouvelable sous certaines conditions), correspondant à différentes situations :

➤ La carte de séjour temporaire mention « visiteur » :

Elle peut être délivrée à un étranger souhaitant séjourner en France pour plus de trois mois **sans y exercer d'activité salariée**. Le demandeur doit pour cela justifier de ses moyens d'existence et présenter un visa de long séjour obtenu auprès des autorités consulaires de son pays d'origine avant son départ. Il doit également s'engager à n'exercer aucune activité professionnelle salariée. Toutefois, certaines activités professionnelles non salariées peuvent être autorisées, sur demande.

Il s'agit très souvent du statut qu'obtiennent les conjoints d'impatriés.

➤ La carte de séjour temporaire mention « travailleur temporaire » :

Elle est délivrée à l'étranger autorisé par les autorités françaises à exercer une activité salariée en France en contrat à durée déterminée ou bien avec le statut de détaché. Cette autorisation n'est valable que pour l'employeur et la durée mentionnés lors de la demande. Pour l'obtenir, le travailleur étranger doit présenter un visa de long séjour.

➤ La carte de séjour temporaire mention « salarié » :

Elle est délivrée à l'étranger autorisé par les autorités françaises à exercer une activité salariée en France en contrat à durée indéterminée. Cette autorisation n'est valable que pour l'employeur mentionné lors de la demande. Pour l'obtenir, le travailleur étranger doit présenter un visa de long séjour.

© Ce texte est la propriété exclusive du Cabinet L'Élan. Il est protégé par les lois internationales du copyright. Aucune partie de ce texte ne peut être reproduite ni traduite sans l'autorisation préalable écrite du Cabinet L'Élan.

➤ **Carte de séjour temporaire mention « scientifique » :**

Elle est délivrée à tout scientifique étranger entré en France sous couvert d'un visa de long séjour pour y mener des travaux de recherche ou y dispenser un enseignement universitaire. Il doit pour cela bénéficier d'un protocole d'accord entre son établissement d'origine et celui qui l'accueille en France.

Exceptionnellement, le **renouvellement** d'une carte de séjour temporaire mention « scientifique » peut être obtenu pour **quatre ans** (et non pas un seul).

➤ **Carte de séjour temporaire mention « profession artistique et culturelle » :**

Elle est délivrée aux étrangers artistes-interprètes et aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, munis d'un contrat de plus de trois mois et disposant d'un visa de long séjour.

➤ **Carte de séjour temporaire mention « étudiant » :**

Elle est délivrée aux étudiants étrangers effectivement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur et justifiant de moyen d'existence au moins égaux à 430,50 euros par mois. Pour l'obtenir, les demandeurs doivent présenter un visa de long séjour ou un visa de court séjour mention « étudiant-concours ».

➤ **Carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » :**

Cette carte permet à son détenteur d'exercer la profession salariée de son choix sans obtenir d'autorisation préalable. Elle est délivrée de plein droit :

- Au mineur justifiant habiter en France de façon habituelle depuis l'âge de 13 ans au maximum.
- A tout étranger justifiant habiter de façon habituelle (mais pas forcément régulière) en France depuis plus de 10 ans.
- Aux étudiants justifiant habiter en France de façon régulière depuis plus de 15 ans.
- A l'étranger, entré en France de façon régulière, marié avec un Français, dont la communauté de vie n'a pas été rompue (sauf pour violences conjugales infligées par le conjoint français).
- Au parent étranger d'un enfant français dont il s'occupe de l'éducation depuis sa naissance ou plus d'un an.
- A l'étranger qui a, en France, de forts liens familiaux et personnels (la conclusion d'un PACS peut entrer en compte pour l'appréciation de ce critère).
- A l'étranger, entré en France de façon régulière, marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire mention « scientifique ».

*© Ce texte est la propriété exclusive du Cabinet l'Élan. Il est protégé par les lois internationales du copyright.
Aucune partie de ce texte ne peut être reproduite ni traduite sans l'autorisation préalable écrite du Cabinet l'Élan.*

- A l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail dont le taux d'incapacité est d'au moins 20%.
- A l'apatride, son conjoint et ses enfants.

La carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » peut être refusée en cas de menace pour l'ordre public ou de polygamie.

Lorsque le préfet prévoit de refuser l'attribution d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », alors que les conditions sont remplies, la commission du titre de séjour est saisie. Celle-ci convoque l'étranger, qui a le droit de se faire assister par la personne de son choix et d'avoir recours à un interprète. En cas de refus, l'étranger peut déposer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

2°) Dispenses :

Sont dispensés d'obtenir une carte de séjour temporaire :

- Les étrangers séjournant en France moins de trois mois
- Les étrangers séjournant en France entre trois et six mois dont le visa de long séjour porte la mention « dispense temporaire de carte de séjour ».
- Les ressortissants de l'UE et de l'EEE (sauf les ressortissants des huit anciens pays communistes, quand ils viennent en France pour y travailler).
- Les membres des missions diplomatiques, leurs conjoints et leurs enfants. Ils ont une carte spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères.

3°) Demande :

Une carte de séjour doit être demandée dans les deux mois qui suivent l'arrivée en France de l'étranger concerné. Le renouvellement n'est jamais de plein droit. En cas de renouvellement, celui-ci doit être demandé deux mois avant l'expiration de la carte en cours de validité.

Pièces à fournir :

- Indications relatives à l'état civil du demandeur, de son conjoint et de ses enfants.
- Visa de long séjour
- Justificatif de domicile
- Photos d'identité (nombre variable selon les interlocuteurs)

Le cas échéant :

- Justificatif des moyens de subsistance.
- Certificat d'inscription dans un établissement universitaire ou contrat de travail visé par les autorités françaises.
- Assurance maladie et accident.
- Convention de stage

© Ce texte est la propriété exclusive du Cabinet l'Élan. Il est protégé par les lois internationales du copyright. Aucune partie de ce texte ne peut être reproduite ni traduite sans l'autorisation préalable écrite du Cabinet l'Élan.



Le dossier est à déposer auprès de la préfecture, de la sous-préfecture, de la mairie ou du commissariat. A Paris, il doit être déposé auprès de la Préfecture de police.

4°) Retrait de la carte par les autorités françaises :

Une carte de séjour temporaire peut être retirée à son détenteur en cas de :

- Proxénétisme ou racolage
- Demande de fonds sous contrainte
- Cession ou offre illicite de stupéfiants
- Traite des êtres humains
- Exploitation de la mendicité
- Vols dans les transports en commun
- Embauche de travailleurs étrangers démunis d'autorisation de travail
- Travail sans autorisation

*© Ce texte est la propriété exclusive du Cabinet l'Élan. Il est protégé par les lois internationales du copyright.
Aucune partie de ce texte ne peut être reproduite ni traduite sans l'autorisation préalable écrite du Cabinet l'Élan.*

L'Élan – Consultants à l'expatriation
242, bd Raspail – 75014 Paris
Tél : +33 (0)1 43 27 50 93 – Fax : +33 (0)1 43 27 64 04
Email : elan@expat-elan.com – Web : www.expats-elan.com

Les cartes de résident

Une carte de résident permet à son détenteur étranger de séjourner en France pendant **10 ans** et l'autorise à exercer la profession de son choix, salariée ou non, **sans autorisation préalable de travail**. Elle exonère son détenteur de l'obligation d'obtenir une carte de commerçant étranger, le cas échéant.

1°) Conditions d'obtention :

Les modalités de son obtention ont été modifiées par la loi dite « Sarkozy » du 26 novembre 2003¹. D'une façon générale :

Désormais, un étranger en situation régulière peut demander le statut de résident au bout de **cinquante années** de résidence ininterrompue en France (et non plus trois). Ce délai est réduit à deux ans pour les bénéficiaires du regroupement familial ou en cas de mariage (au lieu d'un an auparavant). De plus, la délivrance d'une carte de résident est subordonnée à **l'intégration républicaine** de l'étranger dans la société française et à son intention de s'établir durablement en France. Par « intégration républicaine », les textes entendent une connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française (notamment en matière de laïcité ou de polygamie).

C'est au préfet que revient le rôle de contrôler ladite intégration républicaine. Il peut demander, le cas échéant, l'avis du maire de la commune où l'étranger concerné habite.

De façon plus détaillée, voici les modalités d'obtention d'une carte de résident :

a. Bénéficiaires de plein droit :

Certains étrangers ont le droit de demander une carte de résident qui leur sera attribuée de plein droit, sauf s'ils ne séjournent pas en France de façon régulière ou si leur présence en France menace l'ordre public. Ces personnes sont :

- **L'enfant étranger** d'un Français si cet enfant a moins de 21 ans ou s'il est à la charge de ses parents.
- **Les ascendants** à la charge d'un Français ou de son conjoint.
- **L'étranger marié** à un Français depuis au moins **deux ans**, à condition que la communauté de vie n'ait pas été rompue.
- L'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail dont le taux d'incapacité est au moins de 20%.
- **L'étranger en situation régulière depuis 10 ans**, sauf s'il était étudiant.

¹ Loi n°2033-1119 relative à « la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ».

- L'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ou d'une armée alliée.
- L'étranger ayant combattu dans les Forces Françaises de l'Intérieur.
- L'étranger ayant servi dans la Légion d'honneur au moins trois ans.
- L'étranger ayant obtenu le statut de réfugié, ainsi que son conjoint et ses enfants mineurs, à condition que le mariage ait été célébré avant l'obtention du statut de réfugié ou depuis plus d'un an.
- L'apatride en situation régulière en France depuis au moins trois ans, ainsi que son conjoint et ses enfants mineurs.

b. Personnes autorisées à demander une carte de résident, mais à qui elle peut être refusée :

D'autres ressortissants étrangers sont autorisés à demander une carte de résident, mais elle peut leur être refusée, notamment si leur « intégration républicaine » dans la société française n'est pas avérée. Ces personnes sont :

- **L'étranger en situation régulière en France depuis au moins cinq ans**, à condition qu'il ait les moyens d'y vivre et qu'il ait l'intention de s'y établir durablement.
- **Le parent** d'un Français résidant en France, ayant rejoint son enfant depuis au moins **deux ans** dans le cadre du **regroupement familial** et qui contribue effectivement à son éducation.
- **Le conjoint ou les enfants mineurs** d'un étranger titulaire d'une carte de résident, ayant rejoint leur parent ou conjoint dans le cadre du **regroupement familial** depuis au moins **deux ans**.

2°) Formalités

Les démarches administratives à effectuer pour demander une carte de résident se font auprès du guichet unique de la préfecture, sous-préfecture, mairie ou commissariat, ou encore auprès de la préfecture de police à Paris.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Indications relatives à l'état-civil de l'étranger, celui de son conjoint et de ses enfants.
- Titre de séjour venant à expiration.
- Eléments relatifs à ses moyens d'existence.
- Attestation sur l'honneur que l'étranger ne vit pas en état de polygamie (si le pays d'origine autorise la polygamie).
- Toutes pièces démontrant qu'il a droit à la carte de résident de plein droit, le cas échéant.

3°) Renouvellement

Le renouvellement d'une carte de résident se fait de plein droit, sauf si son détenteur a quitté la France pour plus de trois ans, s'il vit en état de polygamie ou si sa présence en France menace l'ordre public.

Lors de la demande de renouvellement, le demandeur doit fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas séjourné en dehors du territoire français plus de trois années consécutives ainsi que sa carte de résident arrivant à expiration.

4°) En cas de refus

Lorsque le préfet prévoit de refuser l'attribution d'une carte de résident, qui devrait normalement se faire de plein droit, la commission du titre de séjour est saisie. Celle-ci convoque l'étranger, qui a le droit de se faire assister par la personne de son choix et d'avoir recours à un interprète.

En cas de refus, l'étranger peut déposer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

5°) En cas de retrait de la carte par les autorités françaises

Une carte de résident peut être retirée à son détenteur en cas d'interdiction du territoire (notamment s'il fait travailler à son compte d'autres ressortissants étrangers démunis d'autorisations de travail), en cas d'absence du territoire français pendant plus de trois ans et en cas de polygamie.

Elle est aussi retirée si son détenteur obtient la nationalité française.

Textes régissant les cartes de séjour temporaire et de résident :

- Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Articles 12 quater et 14 à 18.
- Décret n°46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. Articles 10 à 12
- Décret n°99-566 du 6 juillet 1999 relatif au regroupement familial des étrangers.